

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 06/04/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Partie nominative

DISTILLERIE DE LA POUADE SCEA

La Pouade
16200 Sigogne

Affaire suivie par : GRUAUD Armand
Téléphone : 05 16 08 02 15
Courriel : armand.gruau@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2023_163_Ubd16-86_Env16
Code AIOT : 0007205649
Pièces jointes : /

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19/01/2023 de l'établissement DISTILLERIE DE LA POUADE SCEA implanté La Pouade 16200 Sigogne. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- GRUAUD Armand, Unité bi-départementale Charente et Vienne, CRTCD, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Marc VEILLON, Président,
Cindy QUANTE, Responsable administrative,
Armen BADALIAN, Responsable production.

Le courriel d'échange avec l'administration est adm.pouade@gmail.com.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement 
Armand GRUAUD

Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement signé	Pour la directrice, par délégation le responsable de la cellule Risques Technologiques, Chais et Distilleries Loïc STEPHANT loic.stephant Signature numérique de Loïc STEPHANT loic.stephant Date : 2023.04.06 11:12:35 +02'00'
Eric LOISEL	Loïc STÉPHANT

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 19/01/2023 de l'établissement DISTILLERIE DE LA POUADE SCEA implanté La Pouade 16200 Sigogne, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L.171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour la disposition contrôlée et rappelée ci-après :

- nom : Principes directeurs - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2009 article : Chapitre 6.1 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- nom : Protection contre la foudre - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 21

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DISTILLERIE DE LA POUADE SCEA

La Pouade
16200 Sigogne

Références : 2023_163_Ubd16-86_Env16
Code AIOT : 0007205649

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement DISTILLERIE DE LA POUADE SCEA implanté La Pouade 16200 Sigogne. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE LA POUADE SCEA
- La Pouade 16200 Sigogne
- Code AIOT : 0007205649
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 27 mars 2009.

L'établissement est constitué d'une distillerie constitué de 12 alambics de 25hl de charge chacun et de 2 alambics de 20 hl de charge chacun.

La quantité maximale d'alcool susceptible d'être présente dans le chai de distillation est 152 m3.

Les vinasses sont expédiées chez REVICO à Saint-Laurent de Cognac.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques technologiques,
- risques chroniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Principes directeurs	Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article Chapitre 6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérifications périodiques- Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 6.2.4 (annexe)	/	Sans objet
3	Ressources en eau et moyens d'intervention- Moyens en eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/02/2009, article 6.5.3 (annexe)	/	Sans objet
4	Ressources en eau et moyens d'interventions- Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/02/2009, article 6.5.3 (annexe)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Ressources en eau et moyens d'interventions-Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 27/02/2009, article 6.5.3 (annexe)	/	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 4.1.4 (annexe)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La toiture de la distillerie est en mauvais état. Des gouttières sont présentes et certaines sont au-dessus des organes de commande d'alambics qui sont protégés par des feuilles de plastic. Le risque, entre autre, est la formation d'étincelles pouvant déclencher des incendies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérifications périodiques- Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 6.2.4 (annexe)
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. (...)
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées en novembre 2022. Toutes les non-conformités ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Le rapport du dernier contrôle, établi par la société Qualifoudre, présenté par la Distillerie de la Pouade date du 20/07/2021. une non-conformité est mentionnée.
Observations : L'exploitant adressera dans le mois qui vient un nouveau rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre et un justificatif prouvant que la non-conformité a été levée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Ressources en eau et moyens d'intervention-Moyens en eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2009, article 6.5.3 (annexe)
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'eau d'au moins 120 m3 en 2 heures.
Constats : Le volume de la réserve incendie est conforme à l'arrêté et était pleine le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ressources en eau et moyens d'interventions- Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2009, article 6.5.3 (annexe)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des désenfumages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).
Constats : Les systèmes de désenfumage ont été contrôlés le 11/08/2022 par la société EUROFEU et étaient conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Ressources en eau et moyens d'interventions- Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2009, article 6.5.3 (annexe)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144B placés de préférence près des issues. (...) Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés le 07/12/2022. Les appareils défectueux ont été changés ou réparés. Par sondage, il a été vérifié que les étiquettes étaient apposées sur les extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 4.1.4 (annexe)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant a présenté le bordereau d'évacuation de la totalité de ses vinasses vers la société REVICO pour la campagne de distillation 2021/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Principes directeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article Chapitre 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Toiture de la distillerie défectueuse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : La toiture de la distillerie est en mauvais état, elle présente de nombreuses fuites. L'exploitant est obligé de mettre sous certaines gouttières des récipients. De l'eau de pluie tombe aussi sur certains organes de commande qui sont protégés par des feuilles de plastiques.
Observations : L'exploitant doit , entreprendre des mesures d'urgences garantissant la sécurité de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois